



Portant réglementation de la circulation pour M.  
PROUST Yvon au 6 rue du Brec.

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;  
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;  
Vu l'avis réputé favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur -5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;  
Vu la demande de M. PROUST le 13-04-2021  
Considérant que pour permettre l'installation d'un échafaudage pour permettre la rénovation de la toiture de M. PROUST, il y a lieu de réglementer la circulation durant les travaux, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de l'installation d'un échafaudage au droit du 6 rue du Brec, la largeur de circulation sur les voies précitées sera réduite du 20-05-2021 à 7h jusqu'au 04-07-2021 à 17h au droit du chantier.

L'accès sera sécurisé pour les riverains.

Le demandeur devra nettoyer régulièrement son chantier.

**ARTICLE 2** : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard et les week-ends.

**ARTICLE 3** : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 20-05-2021 à 07 heures et jusqu'au 04-07-2021, à 17 heures.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Roure.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 06/2021

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

Pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Les services techniques municipaux

Pour Exécution à :

- Le Chef de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le chef de la Subdivision métropolitaine Tinée

**ARTICLE 7** : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Roure, le 06 mai 2021.

Le Maire  
Jean Claude LINCK



---

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET D’EXECUTABILITE

Le Maire déclare et certifie que le présent arrêté

- a été affiché du : 17 mai 2021 au 5 juillet 2021
- que cet arrêté est exécutoire le premier jour de l’affichage

Fait en l’Hôtel de Ville de Roure, le 06 mai 2021

Le Maire  
Jean Claude LINCK

